

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUJOURS PLUS... CULTUREL

TITRE 1 : CONSTITUTION, BUTS, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

TOUJOURS PLUS... CULTUREL

Article 2 : Buts.

2.1 : Objet :

Cette association a pour objet la promotion, le soutien et le développement d'actions en faveur de la culture, en particulier des images, au sein de Paris dans le but de développer les publics, l'esprit critique et de former de nouveaux spectateurs actifs grâce à des actions d'organisation de projection de films, d'éducation populaire, de rencontres avec des professionnels de l'audiovisuel et des images. Développer, en outre, des écrans pour parler de cinéma et d'audiovisuel dans les cinémas, via des tournages, dans le cadre d'ateliers pédagogiques ou de projets étudiants, pour donner des clés de compréhension aux novices, comme aux professionnels de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

2.1 : Moyens d'action :

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement et la pérennité.

L'association pourra notamment :

- proposer un ciné-club autour de thématiques cinématographiques et audiovisuelles ;
- proposer des temps de formation sur les questions de l'exploitation et la distribution ;
- intervenir en milieu scolaire et étudiant sur toutes les dimensions susmentionnées ;
- favoriser l'insertion de jeunes étudiants et étudiantes dans ces projets pour permettre le développement de connaissances liées à l'exploitation, à l'événementialisation et la médiation culturelle ;
- se rapprocher d'autres structures pour créer des ponts entre les arts et les secteurs d'activités culturels, artistiques ou cinématographiques ;
- supporter des projets de tournage dès leurs balbutiements et jusqu'à la diffusion ;
- mêler les arts dans le cadre de projets pratiques autour de la littérature, mais aussi l'art pictural, afin de proposer une approche transversale et plurielle des images ;
- créer des ateliers pédagogiques pour les professionnels et les plus novices en lien constant avec la programmation de ciné-club et l'accompagnement en salles.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est situé à Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui pourra alors modifier les présents statuts en conséquence.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Composition - acquisition de la qualité de membre.

5.1 : L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer activement aux objectifs de l'association, qui en font la demande ou sont présentés par un ou plusieurs membres de l'association, s'engagent à respecter l'objet de l'association et versent annuellement une cotisation.
- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneurs les personnes physiques ou morales désignées comme telles par le Conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'administration.

Ne peuvent acquérir la qualité de membre de l'association que les personnes agréées par le Conseil d'administration.

L'agrément est toujours discrétionnaire ; le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Par sa seule décision, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association, quand il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd de plein droit par :

- le décès ;
- la dissolution de la personne morale ou l'ouverture de la liquidation judiciaire ;
- la démission adressée par écrit à la présidence de l'association ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour non-respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée générale.

7.1 : Dispositions communes :

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation participent aux votes, à l'exception des membres d'honneur qui sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président, ou à l'initiative d'au moins deux membres du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

La convocation est effectuée par le président ou par ceux à l'initiative de la convocation, par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins cinq jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

Les documents utiles aux délibérations sont tenus à la disposition des membres ayant voix délibérative avant l'ouverture d'une réunion.

Le président conduit les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et orchestre les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elles sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à deux.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres demande le vote secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

En application des dispositions de l'article 2254 du Code civil, la durée de la prescription des recours contre les décisions prises en assemblée générale est fixée à un an à compter de la date de la réunion.

7.2 : Assemblées générales ordinaires.

a) Pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an physiquement et chaque fois que nécessaire.

Elle entend et se prononce sur le rapport de gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration.

Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

7.3 : Assemblées générales extraordinaires.

a) Pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

b) Quorum et majorité.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

À défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au moins dix jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Lors de la seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Conseil d'administration.

8.1 : Composition.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de deux à sept membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans, parmi les membres, au scrutin à mains levées.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit, seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatif comptable.

8.2 : Fonctionnement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation de la présidence. Il peut être aussi réuni à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration. La présidence a alors l'obligation de convoquer le Conseil d'administration dans les trente jours calendaires.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux administrateurs au moins trois jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 1 en plus du sien.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration qui sont conservées au siège de l'association.

8.3 : Pouvoirs.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- il décide les achats, ventes, locations et partenariats à conclure ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il approuve le budget de l'exercice suivant ;
- il fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs ainsi que le montant minimum de la cotisation de soutien due par les membres bienfaiteurs ;
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- il nomme et révoque les membres du bureau ;
- il agréé les personnes souhaitant être membres de l'association ;
- il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- il prépare et approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau ou à toute personne et notamment à un membre du bureau, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin à aux dites délégations.

Article 9 : Bureau.

Le Conseil d'administration élit pour quatre ans, en son sein, au minimum deux membres :

- un président
- un trésorier

que l'on nomme collectivement bureau.

Le Conseil d'administration peut également nommer un secrétaire ainsi que des adjoints, en fonction des besoins de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membres de l'association et la révocation par le Conseil d'administration.

Chaque membre du bureau contribue à la gestion courante de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et à la préservation de l'objet de l'association.

En outre, ces membres exercent chacun pour ce qui le concerne les pouvoirs définis ci-après.

Article 10 : Compétences des membres du bureau.

10.1 : Présidence.

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

À ce titre, le président :

- agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'association ;
- assure le fonctionnement quotidien de l'association ;
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- convoque le Conseil d'administration et les assemblées générales et préside leur réunion ;
- exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration ;
- présente avec le trésorier le rapport de gestion à l'assemblée générale ;
- est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne ;
- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association ;

- assure la correspondance et la gestion administrative de l'association ;
- établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Conseil d'administration ;
- veille à la conservation des archives ;
- procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

10.2 : Trésorier.

Le trésorier assure la gestion financière de l'association. À ce titre, il :

- établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association ;
- procède à l'appel annuel des cotisations ;
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- sollicite toute subvention ;
- est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne ;
- présente avec la présidence le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels à l'assemblée générale.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du Bureau des délégations consenties.

Article 11 : Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire et le Conseil d'administration de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et le Conseil d'administration de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin, et le cas échéant, le secret du vote.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

- des éventuelles cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;

- des subventions des organismes publics, tels que l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou de toute institution publique ;
- des dons manuels, et des dons d'établissement d'utilité publique ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- de recettes de manifestations exceptionnelles ;
- le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;
- de toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

Le montant des éventuelles cotisations annuelles est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration.

Le montant des cotisations peut être variable en fonction des catégories des membres.

Une fois versées, ces cotisations et contributions sont la propriété de l'association.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Article 13 : Comptes de l'association.

13.1 : Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. À titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

13.2 : Comptabilité - Comptes et documents annuels.

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations.

13.3 : Commissaire aux comptes.

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE 5 : DISSOLUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 : Dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de des opérations de liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

À la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

Article 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

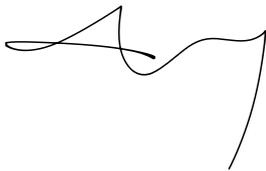
Le règlement intérieur est établi et valablement modifié par le Conseil d'administration si la convocation à ce Conseil d'administration le mentionne à l'ordre du jour et qu'elle est accompagnée de propositions rédigées. L'Assemblée générale en est informée.

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Fait à Paris, le vendredi 19 juillet 2024

Le Président de séance

Dorian PÉRIGOIS



Le Secrétaire de séance

Paul PINAULT

